



FORMULAIRE DE DECLARATION DE RISQUE

DOMMAGES OUVRAGE

Le proposant certifie que les déclarations figurant sur le présent formulaire de déclaration de risque sont conformes et qu'elles doivent servir de base à l'établissement du contrat d'assurance qu'il désire souscrire.

Cette étude sera traitée, conformément aux documents et informations portés à la connaissance de la Compagnie et/ou de son représentant et selon les caractéristiques déclarées, afin de proposer une solution assurantielle adaptée aux besoins formulés et sélectionnés ci-après.

1 – LE PROPOSANT

Nom / Raison sociale*

Forme Juridique

SIRET si personne morale

Adresse

Code Postal

Ville

Pays

Téléphone

Adresse mail

Prénom du dirigeant si personne morale

Nom du dirigeant si personne morale

Date de naissance du dirigeant

**Nom : Prénom et nom de la personne physique (exemple : Jean Dupont) – Raison Sociale : nom d'une société (exemple : CBA L'Assureur)*

Agissant en qualité de :

Maître d'ouvrage

Promoteur immobilier

Société de Crédit-Bail

Vendeur après achèvement

Vendeur d'immeubles à construire

Maître d'ouvrage délégué

Mandataire du propriétaire de l'ouvrage

2 - LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Nom du programme

Adresse du programme

Code Postal

Ville

Pays

Description du programme

Type d'opération :

Construction neuve	Extension (hors surélévation)
Réaffectation	Reconstruction suite à sinistre
Rénovation avec atteinte aux structures	Rénovation sans atteinte aux structures
Rénovation sans atteinte aux structures avec extension	Surélévation
Autre	

Type de bâtiments :

Maison individuelle	Bâtiment collectif habitation	Foyers maisons de retraite
Hôtel	Bureaux	Petit commerce, Restaurant
Grande surface de vente	Bâtiment agricole	Bâtiment industriel
Industrie agro-alimentaire	Unité de stockage	Enseignement
Bâtiment culturel	Equipement sportif	Edifice de culte
Caserne	Infrastructure de transport	Garage, parking
Energie et équipement urbain	Bâtiment médical ou paramédical	Prison
Station-service	Autre	

Destination :

Vente Habitation Location Location – Vente Exploitation directe

Le maître d'ouvrage intervient-il dans l'acte de construire (dans un des corps d'états ou dans une étude) :

OUI NON

Si oui, que fait-il ?

Nombres de :

Bâtiments	Lots	Logements
Locaux professionnels	Garages	Piscines
Caves	Autres	

Montant total prévisionnel des travaux toutes taxes comprises (TTC) (y compris de viabilité, et honoraires techniques, hors coût d'acquisition du terrain) :

Honoraires techniques (étude de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique,...) (1)		TTC
Tous corps d'état (maçonnerie, électricité, peinture,...) (2)		TTC
Montant des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage (3)		TTC
	Montant total global (1+2+3)	TTC
Si existants, valeur à garantir	TTC	

Date de déclaration d'ouverture du chantier (DOC)

Date de début des travaux

Date d'achèvement de travaux prévisionnelle (DAACT)

Date de réception prévisionnelle

Le maître d'ouvrage a-t-il prévu :

Architecte	OUI	NON
Étude de sol	OUI	NON
Maîtrise d'œuvre complète	OUI	NON
Contrôleur technique	OUI	NON
Ingénieur conseil	OUI	NON
Étude béton	OUI	NON
Bureau d'étude technique	OUI	NON
Économiste de la construction	OUI	NON

Quel(s) type(s) de marchés a passé le maître d'ouvrage :

Par corps d'état séparés	OUI	NON
Avec un entrepreneur général	OUI	NON
Avec un CMI	OUI	NON
Avec un contractant général	OUI	NON

Numéro de permis de construire

Délivré le

Délivré par

Surface plancher (indiqué sur l'arrêté du permis de construire)

3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Merci de cocher les cases correspondantes

Les travaux sont réalisés avec des matériaux ou des procédés de technique non courante

Présence d'une piscine intérieure

Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques

La construction est située en zone inondable

Présence de grande hauteur des basses fondations (pieux ou puits de fondations de plus de 20m)

Réalisation de murs rideaux

Réalisation de verrières et assimilés (ensembles menuisés vitrés...)

Réalisation d'une V.E.C (façade en alu vitré)

Revêtements durs en façade (pierres agrafées, collées)

Réalisation de mur(s) de soutènement

Chauffage au sol

Chauffage collectif

Travaux de reprise en sous-œuvre des avoisinants

Présence d'une piscine en terrasse

La construction se trouve dans une zone relevant d'un plan de prévention des risques

Les travaux sont effectués sur des bâtiments occupés

Présence de bâtiments à moins de 10m de la limite de propriété du chantier

*Si oui, précisez

Garanties souhaitées :

Dommages Ouvrage (DO)	OUI	NON
Constructeur Non Réalisateur* (CNR)	OUI	NON
Garantie des éléments d'équipement dissociables (EED)	OUI	NON
Garantie des dommages immatériels (DI)	OUI	NON
Tous Risques Chantier (TRC)	OUI	NON
Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)	OUI	NON
Garantie des dommages aux existants (DE)	OUI	NON

DETAILS DES BATIMENTS	SURFACE PLANCHER	NIVEAUX (R+X)	SOUS-SOLS	LOGEMENTS	LOCAUX PROFESSIONNELS

Merci de renseigner dans le tableau ci-dessous l'ensemble des intervenants à l'acte de construire pour la partie étude (architecte, maître d'œuvre, étude de sol, contrôleur technique, bureaux d'études,...).

LOT	RAISON SOCIAL	MONTANT DES HONORAIRES (TTC)	ASSUREUR
Etude de Sol			
Contrôleur Technique			

Missions confiées au géotechnicien : Etude de sol de type

Type de missions confiées au contrôleur technique (L, LP, LE,...)

Les Maitres d'Œuvre :

Ce sont des architectes, des BET (bureau d'étude technique), des Ingénieurs-conseils, des économistes de la construction, qui assument selon les cas une mission :

d'établissement de plans et demande de permis de construire (= Pc)	OUI	NON
de conception totale (= A)	OUI	NON
de conception partielle (= B)	OUI	NON
de direction et surveillance totale des travaux (= C)	OUI	NON
de direction et surveillance partielle des travaux (= D)	OUI	NON
complète, donc A + C (= E)	OUI	NON
de pilotage-coordination (= Pil)	OUI	NON

Les maîtres d'œuvre suivants ont un contrat de louage d'ouvrage :

NOM OU RAISON SOCIALE	ADRESSE ET ASSUREUR DECENNALE	MONTANT DES HONORAIRES (TTC)	MISSIONS (PC, A, B, C, D, E, PIL)

Les Etudes techniques :

Celles-ci sont réalisées par des BET ou ingénieurs spécialisés et consistent en études ou missions spécialisées et limitées de calcul pour conception ou réalisation. Les BET ou ingénieurs-conseils suivants ont un contrat de louage d'ouvrage :

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse

Description de sa mission

Assureur décennale

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse

Description de sa mission

Assureur décennale

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse

Description de sa mission

Assureur décennale

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse

Description de sa mission

Assureur décennale

Rôle de constructeur assuré par le maître d'ouvrage

Précisez si le maître d'ouvrage, construisant à usage propre ou locatif, assume l'une des missions de maîtrise d'œuvre suivantes :

« conception »	(a)	OUI	NON
« surveillance des travaux »	(b)	OUI	NON
« complète »	(a+b)	OUI	NON

Si oui, donnez une description précisez

Précisez si le maître d'ouvrage, construisant à usage propre ou locatif, se réserve l'exécution :

totale ou partielle des travaux de fondation et ou gros œuvre	OUI	NON
totale ou partielle des travaux d'étanchéité et ou couverture	OUI	NON
totale ou partielle des travaux de VRD, drainage ou remblais	OUI	NON
totale ou partielle d'autres travaux	OUI	NON

Si oui, donnez une description précise et une estimation du coût des travaux exécutés :

Précisez si le maître d'ouvrage, construisant à usage propre ou locatif, fournit des matériaux :

OUI NON

Si oui, lesquels :

Merci de renseigner l'ensemble des corps d'états intervenants dans la construction.

LOT	RAISON SOCIAL	MONTANT DES HONORAIRES (TTC)	ASSUREUR
Terrassement, VRD			
Fondations - Gros-œuvre			
Charpente			
Couverture - Zinguerie			
Etanchéité			
Menuiserie Extérieure			
Electricité			
Plomberie - Sanitaire			
Chauffage, Climatisation, VMC			
Menuiserie Intérieure			
Isolation			
Plâtrerie, Cloison			
Revêtement de sol (carrelage,...)			
Peinture Extérieure			
Peinture Intérieure			
Serrurerie, Métallerie			
Ascenseur			
Autre			
Autre			
Autre			
Autre :			
Autre			

4 - DOSSIER A CONSTITUER POUR PREMIERE ANALYSE

<input type="radio"/>	Le dossier complet de permis de construire (l'ensemble des plans, la demande CERFA (toutes les pages), les attestations (thermique, parasismique, handicapé,...) et l'arrêté de permis de construire, transfert et modificatifs éventuels)
<input type="radio"/>	Le certificat de non-recours au permis de construire
<input type="radio"/>	La déclaration d'ouverture de chantier (soit tamponnée par la mairie soit accompagnée de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la mairie) et si le chantier a déjà démarré de manière physique, une attestation sur l'honneur de non-sinistralité signée et tamponnée par le maître d'ouvrage
<input type="radio"/>	Les devis des entreprises signés
<input type="radio"/>	Les conventions d'étude signées accompagnées des avenants (s'il y en a) (étude de sol, maîtrise d'œuvre, architecte, contrôleur technique,...)
<input type="radio"/>	Les rapports d'études (toutes les études de sol, le RICT, bureaux d'études,...)
<input type="radio"/>	Les attestations d'assurance décennale valables à la date d'ouverture de chantier et pour les activités exercées des intervenants à l'acte de construire des entreprises du gros œuvre, des lots électricité et plomberie et des professions intellectuelles du bâtiment au minimum
<input type="radio"/>	Toutes autres pièces que les services de CBA pourraient demander en sus

Remarques particulières à porter à l'attention de CBA :

5 – DECLARATION

Le proposant reconnaît avoir été informé(e)

• **Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.**

• Que les destinataires des données personnelles le concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous- traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit à l'adresse de notre siège social sis CBA - L'Assureur des Professionnels du Bâtiment, 5, rue Gallice, 38 100 GRENOBLE ou via l'adresse mail contact@cba-groupe.fr. Enfin pour toute information sur notre politique de protection des données personnelles vous pouvez vous rendre directement sur notre site : www.cba-groupe.fr

• Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur, de son représentant ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

- Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

• Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

• Que l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

6 – SIGNATURE

Obligatoire Fait le Fait à	Obligatoire - Signature :
Obligatoire - Mention « Lu et approuvé » :	Obligatoire - Tampon société* :

*A défaut d'un tampon, merci de fournir la photocopie de la carte d'identité nationale du gérant de l'entreprise

CBA - L'Assureur des Professionnels du Bâtiment, SAS de Courtage d'assurances au capital de 50 000 € dont le siège social est sis 5, rue Gallice, 38 100 GRENOBLE et immatriculée sous le numéro 835 109 463 au RCS de Grenoble, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 1800 1397. Tel : 04 76 63 01 42, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75 436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). CBA - L'Assureur des Professionnels du Bâtiment, exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du Code des Assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Le service Réclamation se trouve au siège social de CBA aux coordonnées citées plus avant. Vous pouvez également le joindre à l'adresse reclamation@cba-groupe.fr ou au 04 76 63 01 42. A compter de la réception de votre demande, nous accusons réception dans un délai de dix jours et vous répondrons dans un délai de deux mois. Vous avez également la possibilité de faire appel au Médiateur de l'Assurance aux coordonnées suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, www.mediation-assurance.org.

ANNEXE : DEFINITIONS

A – TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Sont considérés comme « Travaux de Technique Courante » ceux prévus avec des matériaux ou des procédés :

– soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux Normes Françaises homologuées, aux règles de calcul et « Cahier des Charges D.T.U » (Documents Techniques Unifiés), et aux Cahiers des Charges et/ou Règles Professionnelles établies par les organismes professionnels,

– soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un « Avis technique de la Commission ministérielle » ou d'un « Agrément Technique Européen ».

B – CONTRÔLE TECHNIQUE

De type « L » – Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.

De type « LP » – Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables.

De type « LP + PV » – idem « LP » + recollement des procès-verbaux d'essais d'installations.

De type « LE » – Contrôle préalable des parties anciennes (existants) d'une construction afin de vérifier la compatibilité de l'état desdites parties anciennes avec le programme des travaux neufs.

C – PROPOSANT SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGE

Sont soumis à cette obligation les personnes visées :

– au 1^{er} alinéa de l'art. L. 242-1 du Code des Assurances : « Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs»

– et à l'art. L 242-2 qui précise que les Promoteurs immobiliers ont l'obligation de souscrire cette assurance qu'ils interviennent comme mandataire du propriétaire (art. 1831-1 du Code civil) ou comme vendeur de l'ouvrage (art. 1792-1-2° et 1646-1 du Code civil).

D – PROPOSANT NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGE

Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes visées au 2^e alinéa de l'art. L. 242-1 du Code des Assurances, c'est-à-dire les personnes morales de droit public et les personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'art. L.111-6 du Code des assurances, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment, pour un usage autre que l'habitation ».

Les seuils visés à l'art. L.111-6 permettant de déterminer la dimension économique de l'entreprise (Grands Risques) sont au nombre de trois, deux d'entre eux étant requis : bilan supérieur à 6,2 M EUR, chiffre d'affaires supérieur à 12,8 millions d'euros, au moins 250 employés.

E – (Pour D.0) : GARANTIES OBLIGATOIRES (art. L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances)

Couvre, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'art. 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

– compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,

– affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,

– affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'art. 1792-2 du Code civil,

– affectent – dans le cas où l'opération de construction est une opération de rénovation, réhabilitation ou extension

– la solidité ou la destination des parties anciennes de l'ouvrage, lorsqu'elles sont totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles de celui-ci.

Pour les sinistres survenant AVANT RECEPTION, la garantie joue lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer.

F - GARANTIE CONTRACTUELLE DE BASE

Couvre, hors clauses types, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'art. 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'Art. 1792-2 du Code Civil,
- affectent – dans le cas où l'opération de construction est une opération de rénovation, réhabilitation ou extension – la solidité ou la destination des parties anciennes de l'ouvrage, lorsqu'elles sont totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles de celui-ci.

G - OPTION GARANTIE EN COURS DE CHANTIER

Pour les sinistres survenant AVANT RECEPTION, la garantie joue lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer, et ce, en raison de dommages de même nature que ceux relevant de la responsabilité décennale.

H - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Couvre les dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'art. 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement dissociables inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues. Toutefois :

- NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT d'une construction au sens des art. 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage,
- NE FONT PAS PARTIE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT GARANTIS LES BIENS MOBILIERS SUIVANTS : les appareils et équipement ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre de contrat de construction ou de vente du bâtiment.

I - GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Couvre les dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou les occupants, résultant directement d'un dommage matériel garanti survenu après réception.

J - GARANTIE DES DOMMAGES PAR REPERCUSSION AUX EXISTANTS

Couvre la réparation des dommages matériels compromettant la solidité des éléments constitutifs ou des éléments d'équipement des parties anciennes de la construction, lorsque :

- ces dommages n'ont pas leur origine dans les propres défauts des parties préexistantes, mais dans l'exécution des travaux neufs, objet des garanties définies aux E et F ci-dessus,
- et qu'ils compromettent la solidité ou la destination des parties anciennes de la construction.

Les parties anciennes de la construction sont celles existantes avant l'ouverture du chantier et qui, appartenant au propriétaire de ladite construction, sont l'objet des travaux neufs, consistant en travaux d'aménagements, réhabilitation, rénovation ou extension.

K - (Pour C.N.R) LES GARANTIES OBLIGATOIRES (art. L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances)

Celles-ci portent sur les dommages matériels à la construction engageant la responsabilité de l'Assuré au titre des articles 1792 et 1792-2 du Code civil, lorsqu'il y est soumis par l'article 1792-1 2°) et 3°), 1641-1 ou 1831-1 du Code Civil. Ces garanties prennent effet à la date de la réception définie à l'article 1792-6 du Code civil et prennent fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de ladite réception.